

Littoral

Définir le littoral relève de l'exercice de style : il existe autant de définitions que d'auteurs, depuis celles que donne l'Académie jusqu'à des définitions fournies par les géographes eux-mêmes. Il est assez clair que tout dépend en fait de l'usage que l'on entend faire de ce même littoral. On peut s'essayer à ce petit jeu... Pour le Robert sous la rubrique « géographie » le littoral est « ce qui appartient, qui est relatif à la zone de contact entre la terre et la mer » et, reprenant une définition d'Emmanuel De Martonne qui n'est pas sans intérêt épistémologique il est précisé que « le domaine des formes littorales n'est pas seulement la ligne idéale qui sépare, sur les atlas et les cartes à petite échelle, la terre ferme de la mer. Sur le terrain, il apparaît clairement que le domaine littoral comprend tout ce qui, soit au-dessous, soit au-dessus du niveau moyen des eaux, est soumis à l'action des forces responsables du tracé de la côte et de ses changements... La ligne de rivage est déterminée par le relief particulier de la zone littorale ». L'intérêt est, outre le fait que chez De Martonne selon la bonne logique de l'époque, la géographie physique était d'abord celle des formes de relief, le savant utilise les notions de zone et de domaine qui tendent à élargir le champ de la définition.

On peut aussi demander au Droit de définir le littoral. Une définition qui pourrait conditionner tous les usages que l'on en fait. En France, dans la loi du 3 janvier 1986, le littoral est « une entité géographique » : ce n'est sans doute pas la définition la plus éclairante et tout le contentieux qui depuis 1986 accompagne la loi littoral dit assez les limites du jeu des définitions. Ce n'est donc pas dans la précision sémantique que l'on devra chercher la sécurité. Il est cependant d'autres manières de définir le littoral. On proposera de le faire comme suit, selon une logique qui renvoie à la nature comme aux pratiques sociales.

Le littoral de nature, ce sont d'abord des formes originales. Les formes d'ablation (côtes rocheuses, côtes à falaises) sont liées à l'attaque par la mer de formations géologiques. Les conditions structurales sont déterminantes pour expliquer l'évolution depuis la dénudation des altérites qui naissent de la composition des roches cristallines jusqu'aux falaises taillées dans la roche saine et plus ou moins résistante. C'est d'ailleurs la résistance de la roche qui détermine la vitesse de recul de la côte. Les formes d'accumulation sont multiples (plages et dunes, marais et vasières...). Elles naissent du remaniement par la mer des sédiments qu'apportent les fleuves, des matériaux arrachés à la côte et enfin de ceux que remontent les houles depuis les « petits » fonds de la plate-forme continentale. Ces formes doivent aujourd'hui être appréhendées à travers la notion très féconde de budget sédimentaire... Ces formes s'inscrivent dans un espace et non sur un alignement qui n'a guère de sens : l'espace est celui de la solidarité des éléments que l'on doit comprendre comme évoluant au sein d'un [système](#). L'estran qui est sableux ou rocheux (plate-forme d'abrasion marine, platier d'érosion) est solidaire des plages ou des falaises : on ne peut juger que de l'ensemble et, d'une certaine manière, la définition du Domaine Public Maritime ne fait que constater ces choses. Ces formes constituent l'armature d'un paysage que l'influence de la mer croise avec la zonalité des climats habillée de végétation. Une zonation biogéographique très finement adaptée aux contraintes naturelles en est le produit et, aux latitudes moyennes en particulier, la séquence qui va des plantes halonitrophiles du haut de plage aux chaînes vertes des parties les plus éloignées de la mer l'exemple accompli pour les littoraux dunaires. De même, l'existence des mangroves en région tropicale témoigne de l'importance particulière de l'ambiance maritime (vasières, marais, courants). Cet écotone littoral est enfin un lieu de vie, marqué par une spécificité biologique qu'incarnent par exemple les oiseaux dont l'inféodation aux milieux est plus ou moins marquée. Les migrateurs incarnent alors, à l'échelle planétaire, l'approche nécessairement globale que l'on doit avoir de la zone côtière.

Le littoral d'[économie](#) n'est que la conséquence des tropismes littoraux. Il se caractérise par des formes d'occupation de l'espace qui traduisent en grande partie des logiques d'exploitation et, en cela, aucune fonction n'est à proscrire. Certaines procèdent de l'exploitation des ressources de la mer : la pêche et les cultures marines en sont la plus parfaite expression et les ports l'inscription spatiale de l'activité. La production de sel dans le passé tout comme l'existence des polders procèdent également de la même logique : les marais maritimes peuvent être mis en valeur pour l'une ou l'autre des destinations, le sel parce qu'il faut à l'eau concentrer la salure à travers le lacis des chenaux qui, en diminuant l'épaisseur de la tranche d'eau permettent la concentration par évaporation évaporée, l'agriculture parce que, outre la richesse organique des vases, le dépôt de celles-ci peut être accéléré par des ouvrages progressivement mis en place. C'est le génie humain qui fonde ces formes d'exploitation : il est tout à la fois intelligence des milieux et de leur dynamique et facultés d'adaptation permanente aux contraintes. L'existence des ports de commerce vient à compléter de l'arsenal des usines de transformation des matières premières importées découle d'une logique un peu différente : c'est le coût des ruptures de charge qui fonde la recherche des emplacements dont on tire le maximum en termes de rentabilité économique. Le port s'inscrit alors dans une limite stricte à petite échelle (celle des atlas) mais souple car, par adaptation, le cœur des ports glisse, en particulier dans les estuaires, vers les

espaces les plus rentables du moment. Ainsi s'explique le développement des zones industrialo-portuaires depuis une quarantaine d'années et la mondialisation des échanges ne peut qu'accroître le phénomène. Avec les ports, le littoral c'est gagnant en formes d'occupation, mais cet aspect du développement est incomparablement plus considérable avec le phénomène touristique qui a littéralement envahi les littoraux au cours du XX^e siècle. D'une occupation ponctuelle, on est passé à une occupation de dizaines de kilomètres de littoral, avec toutes les conséquences que cela entraîne...

Le littoral est aussi un espace régi par le droit. On peut, à ce titre, parler d'un littoral d'institution. Ce phénomène a forcément gagné en ampleur et en complexité avec l'attractivité croissante exercée par les littoraux. A l'origine, le droit du littoral procède de la volonté des souverains de contrôler un espace stratégique : à Rome, le rivage de la mer était considéré comme « res publicae in uso publico ». En France, à partir de la fin du XV^e siècle et à mesure que s'affirme une monarchie de plus en plus centralisée en lutte contre la féodalité, le droit tend à se construire en faveur du souverain. Une ordonnance du 10 mars 1544 intègre officiellement les rivages de la mer dans le domaine de la couronne et l'édit de Moulins de février 1566 confirme le caractère inaliénable de ce domaine. C'est cependant l'Ordonnance sur la Marine d'août 1681, préparée par les juristes qui entourent Colbert, qui fixe des règles qui vont désormais fonder ce que la Révolution entendra comme Domaine Public Maritime définissant le rivage de la mer de la manière suivante : « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Il n'est pas question de la mer, ce qui évite de considérer la Méditerranée de façon particulière ; il est question du bord et du rivage, en sorte que le juriste distingue l'un de l'autre, donnant au bord le sens d'une ligne et au rivage le sens d'une bande. Dans l'un et l'autre cas, c'est permettre tout à la fois les interventions de l'Etat en matière de lutte contre les eaux et le régime de la concession dans le domaine public maritime qui permet aussi bien le développement de la conchyliculture que l'installation d'établissements temporaires sur les plages. Le droit ne dit pas la géographie mouvante mais il indique seulement ce que la société (en fait, ceux qui la dirigent) pense devoir faire à un moment donné. Dès lors, dans un « Etat de droit » le littoral va-t-il se trouver corseté d'espaces strictement délimités pouvant correspondre à des logiques fonctionnelles, ce vers quoi tendrait un droit trop attaché à la permanence des choses, ignorant ainsi la grande mobilité du littoral, à la fois du fait des contraintes de la nature comme de celle des dynamiques économiques. Le fait que depuis une trentaine d'années, les textes se soient multipliés autant la pression croissante exercée sur cet « espace physiquement limité, écologiquement fragile, de plus en plus convoité par des utilisateurs souvent concurrents » (Instruction du 4 août 1976 concernant la protection et l'aménagement du littoral) que la complexité de réponses qui ne sont que l'adaptation permanente de la nature et de la société dans son développement. Des plans d'occupation des sols aux zonages divers et à échelles diverses, le littoral se trouve progressivement « défini » par des textes dont les effets spatiaux sont contraignants, amenant progressivement à une nouvelle conception de la gestion.

Ainsi, le mot littoral est, incontestablement, difficile à définir de manière précise telle qu'un dictionnaire entendrait le faire. Le concept est riche du fait de la situation d'interface, des limites et des discontinuités introduites, des mélanges possibles ; c'est le lieu des contacts et des échanges et c'est à ce titre l'un des lieux les plus concernés par les processus contemporains de la mondialisation. D'une manière plus pratique, on tend aussi à lui substituer, dans les textes au moins, la notion de zone côtière, critiquable certes si on la considère à travers le prisme d'une zonalité de type climatique mais combien fructueuse si on en fait un espace où la compétition est si intense entre les hommes que le droit ne suffit plus à régler les conflits d'usage. Place est ainsi faite à un espace de concertation permanente, avec le droit mais sans uniquement s'en préoccuper, on cherche à concilier aujourd'hui à la fois la protection, la mise en valeur et l'aménagement du littoral.

Voir aussi: façade, interface

Bibliographie